

Projets « ammoniac » fondés sur les art. 77a et 77b LAgr

1 Questions fréquemment posées

N°	Questions	Réponses
1	Quelles sont les exploitations qui ont droit aux contributions ¹	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les exploitations qui mettent en œuvre les mesures standard (utilisation de pendillards, mesures organisationnelles) dans le cadre de projets d'utilisation durable des ressources/ammoniac. 2. Les exploitations qui ont conclu avec le canton une convention/un contrat relatif à un tel projet. 3. Les exploitations qui satisfont aux conditions d'obtention des contributions selon l'OPD.
2	Les mesures prises dans les régions d'estivage sont-elles soutenues par la Confédération ?	Oui
3	Des contributions rétroactives sont-elles possibles (p. ex. investissements) ?	Non. La demande de financement doit par principe être présentée au canton avant le début des travaux.
4	Si le montant budgété n'a pas été entièrement utilisé, peut-il être reporté sur l'année suivante ?	Oui, dans la mesure où le coût total selon budget n'est pas dépassé.
5	Le canton peut-il, dans l'année pour laquelle le budget a été approuvé, transférer les montants d'une mesure à une autre (p. ex. plus de dépenses pour une mesure, mais moins pour une autre)?	Oui
6	Les agriculteurs peuvent-ils financer eux-mêmes une partie des coûts des mesures?	Oui, pour autant qu'il s'agisse de coûts d'investissement (couverture des fosses à purin existantes, achat de pendillards, etc.).
7	Les prestations de construction fournies par les agriculteurs eux-mêmes sont-elles imputables ?	Oui, pour autant que les prestations propres (y c. matériel) fournies dans le cadre des mesures individuelles aient été correctement devisées et facturées conformément au tarif indicatif d'ART (c.-à-d. 28 fr./h, état 2011).

¹ Les contrats existants entre la Confédération et les cantons ne sont en rien modifiés.

2 Conditions générales liées aux demande pour des mesures individuelles

N°	Questions	Réponses
1	Des mesures de construction individuelles peuvent-elles bénéficier de contributions en cas de transformation ou de construction nouvelle ?	Oui, les projets d'assainissement et de construction bénéficient d'aides (sauf pour ce qui concerne la couverture de réservoirs de lisier). Le montant des contributions est variable. Dans la mesure du possible, la contribution se calcule avec un taux forfaitaire (fixe ou par unité) applicable aux coûts imputables, de manière analogue au calcul des contributions pour la couverture des fosses à purin.
2	Quelles sont les mesures qui bénéficient généralement d'un soutien financier de la Confédération sans autre examen du dossier que celui effectué par le canton?	Les mesures qui sont recommandées dans les fiches techniques de la COSAC peuvent être directement appliquées par les cantons. Le canton doit pouvoir présenter la demande, le devis et le décompte.
3	Quelles sont les mesures qui ne bénéficient généralement pas d'un soutien financier ?	Les mesures suivantes ne bénéficient pas de soutien : <ul style="list-style-type: none"> • séparation des lisiers (l'effet sur les émissions d'ammoniac n'est pas prouvé scientifiquement; émissions même potentiellement plus élevées). • Produits de traitement du lisier (l'effet sur les émissions d'ammoniac n'est pas prouvé scientifiquement). • Installations de nébulisation et de pulvérisation (servent essentiellement à la prévention du stress lié à la chaleur ; rafraîchissement souvent seulement très local et limité dans le temps [p. ex. dans la zone d'attente] ; effet opposé possible : l'humidité élevée favorise les émissions de NH₃). • Couverture de nouveaux réservoirs à lisier (traitement égal des cantons). • Robot racleur de lisier (pas de données scientifiques pour le moment). • Mesures qui n'ont pas fait l'objet d'études scientifiques.
6	Quelles sont les mesures qui doivent faire l'objet d'une évaluation par l'OFAG ?	Les mesures qui ne figurent pas dans les fiches techniques de la COSAC doivent être soumises à l'OFAG avec le dossier correspondant.
7	Les demandes portant sur de petits montants (p. ex. investissement total par exploitation < 6000 fr.) doivent-ils satisfaire aux mêmes conditions ?	Oui, les conditions régissant la présentation des demandes s'appliquent aux projets et non aux montants.
8	Les preuves quantitatives d'efficacité doivent-elles être apportées pour chaque projet séparément?	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il s'agit de mesures bénéficiant généralement de soutien (cf. question 2): non • Pour les autres mesures: oui, l'effet doit être prouvé scientifiquement.